

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

1ère Chambre C

ARRÊT

DU 14 NOVEMBRE 2013

N° 2013/785

L. B.

Rôle N° 12/24195

Lazare GROUNE

ASSOCIATION RADIO ANTIBES JUAN LES PINS

S.A.S. LINKS

C/

SOCIÉTÉ CIVILE POUR LA PERCEPTION DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE (S.P.R.E.)

Grosse délivrée

le :

à :

Maître BERAUD

Maître TOLLINCHI

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance de référé rendue par Monsieur le président du tribunal de grande instance de Marseille en date du 30 novembre 2012 enregistrée au répertoire général sous le N° 12/02995.

APPELANTS :

Monsieur Lazare GROUNE

né le 28 Février 1969 à FREJUS (83),

demeurant 5, allée des lilas - 83600 HYERES

ASSOCIATION RADIO ANTIBES JUAN LES PINS,

dont le siège est 3, rue Berthelot - Les Espaluns III - B.P. 10022

83040 TOULON

S.A.S. LINKS,

dont le siège est 3, rue Berthelot - Les Espaluns III - B.P. 10022

83040 TOULON

représentés et plaidant par Maître Antoine BERAUD, avocat au barreau de MARSEILLE, substitué par Maître Marie-Marcelle HAZEMANN-JOUVE, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMÉE :

SOCIÉTÉ CIVILE POUR LA PERCEPTION DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE (S.P.R.E.),

dont le siège est 61, rue de la Fayette - 75009 PARIS 09

représentée par Maître Charles TOLLINCHI, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

plaidant par Maître Sophie BARA, avocat au barreau de PARIS, substituée par Maître Mechtilde CARLIER, avocat au barreau de PARIS

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **15 Octobre 2013** en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, **Madame Laure BOURREL, conseiller**, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Serge KERRAUDREN, président

Monsieur André JACQUOT, conseiller

Madame Laure BOURREL, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur Serge LUCAS.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le **14 novembre 2013**.

ARRÊT :

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le **14 novembre 2013**,

Signé par **Monsieur Serge KERRAUDREN, président et Monsieur Serge LUCAS, greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*_*_*_*_*_*

EXPOSE DE L'AFFAIRE

L'Association Radio Antibes ' Juan-les-Pins (ARA), a été autorisée par le CSA à émettre sur une fréquence radio hertziennne qu'elle co-exploite avec la SAS Links sous le nom commercial de 'Radio Antibes Programme Vitamine'.

M. Lazare Groune est le président de l'ARA et de la SAS Links.

En leur qualité de service de radiodiffusion sonore, l'ARA et la SAS Links ne contestent pas être redevables de la rémunération équitable.

Par exploits du 18 juin 2012, la Société pour la Perception de la Rémunération Équitable (SPRÉ) a assigné M. Lazare Groune, l'ARA et la SAS Links en paiement d'une provision au titre de la rémunération équitable due pour la période du 1er janvier 2010 au 31 mars 2012 et en communication sous astreinte des documents qui lui permettront d'établir les droits effectivement dus.

Par ordonnance du 30 novembre 2012, le président du tribunal de grande instance de Marseille a :

' déclaré les demandes de la SPRÉ recevables,

' condamné in solidum l'ARA, M. Lazare Groune et la société Links à verser à la SPRÉ une provision de 8'999,43 € TTC au titre de la rémunération équitable due au 1er avril 2012 pour la période des droits du 1er janvier 2010 au 31 mars 2012,

' condamné l'ARA à régler à la SPRÉ les intérêts au taux légal sur les sommes de 5'132,76 € TTC à compter du 3 octobre 2011, sur la somme de 1283,19 € TTC à compter du 6 décembre 2011 , sur la somme de 1291,74 € TTC à compter du 7 février 2012 et sur le solde à compter de l'assignation,

' condamné in solidum avec l'ARA, M. Lazare Groune à régler à la SPRÉ les intérêts au taux légal sur la somme de 6'145,95 € TTC à compter du 6 décembre 2012 et sur le solde à compter de l'assignation,

' condamné in solidum avec l'ARA et M. Lazare Groune, la société Links à régler à la SPRÉ les intérêts au taux légal sur la somme de 7'707,69 € à compter du 7 février 2012 et sur le solde à compter de la délivrance de l'assignation,

' condamné in solidum l'ARA, M. Lazare Groune et la société Links sous astreinte de 100 € par jour de retard passé le délai de quatre mois à compter de la signification de l'ordonnance à communiquer les éléments de calcul de la rémunération équitable pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011, les pièces fiscales et comptables suivantes :

1) pour l'assiette,

-une copie du compte de résultats détaillé de la société Links pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 et tout justificatif d'exclusion de produits de la société Links,

-une copie du compte de résultats détaillé de l'ARA,

-les attestations portant sur les sommes facturées aux annonceurs par toutes les sociétés intervenant dans la commercialisation du service de radiodiffusion sonore ' Radio Antibes Programme Vitamine' de l'ARA et notamment par les sociétés Links et Tertio pour les années 2010 et 2011, mais également Majulo, Eko Média, Sydel,

-une copie des contrats de régie ou d'apporteur d'affaires conclus avec ces sociétés et exécutés dans le cadre de l'exploitation du service de radiodiffusion sonore ' Radio Antibes Programme Vitamine' en 2010 et 2011,

-le détail des sommes facturées par les GIE Les Indépendants (ie TF1 Publicité) pour la commercialisation de l'espace publicitaire de l'ARA pour les années 2010 et 2011,

2) pour l'abattement de 22 % prévus par les décisions réglementaires du 22 décembre 1993 et du 15 octobre 2007 bénéficiant aux services qui diffusent au moins cinq heures par jour de programmes constitués d'information et de magazines non musicaux, réalisés par des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761 ' 2 du code du travail, et

pour l'abattement de 22 % prévus par les mêmes décisions réglementaires bénéficiant aux services qui réalisent et diffusent à des heures significatives, au moins cinq heures par jour de programmes d'intérêt local non musicaux, c'est-à-dire en utilisant de façon très accessoire la diffusion de musique, produits par un personnel rémunéré par le service,

-les déclarations et justificatifs certifiés exacts par le représentant légal des défenderesses pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011,

' condamné in solidum l'ARA, M. Lazare Groune et la société Links à verser à la SPRÉ la somme provisionnelle de 2000 € à titre de dommages-intérêts

' condamné in solidum l'ARA, M. Lazare Groune et la société Links à régler à la SPRÉ la somme de 2500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

' condamné in solidum l'ARA, M. Lazare Groune et la société Links aux entiers dépens.

L'ARA, M. Lazare Groune et la société Links ont relevé appel de cette décision.

Par conclusions du 22 mars 2013, qui sont tenues pour entièrement reprises, l'ARA, M. Lazare Groune et la société Links demandent à la cour de :

«Vu l'article 384 du code de procédure civile,

Vu l'article 394 du code de procédure civile,

Vu l'article 122 du code de procédure civile,

Infirmier l'ordonnance de référé du 30 novembre 2012 dans l'ensemble de ses dispositions.

Statuant de nouveau,

In limine litis, et avant toute défense au fond,

Constater le désistement d'instance et d'action de la SPRÉ résultant de l'ordonnance de référé du 4 octobre 2010.

Dire et juger que les demandes de la SPRÉ sont éteintes et que cela constitue une fin de non-recevoir.

À titre subsidiaire,

Écarter la pièce numéro 1.1 communiqué par la SPRÉ, comme faisant l'objet d'une procédure

pénale,

Vu l'article 808 du code de procédure civile,

Dire et juger que la SPRÉ a modifié ses demandes de paiement depuis son assignation,

Dire et juger que les demandes de la SPRÉ se heurtent à une contestation sérieuse en ce que la créance n'est ni certaine, liquide et exigible.

Dire et juger que les demandes de la SPRÉ se heurtent à une contestation sérieuse en ce que M. Groune, l'ARA et la société Links sont dans l'impossibilité de communiquer tous les documents fiscaux et comptables de 2010.

À titre infiniment subsidiaire,

Donner acte à M. Groune, l'ARA, la société Links de ce qu'ils ont communiqué les pièces suivantes dans la procédure de référé :

-liasses fiscales 2011 et 2012 de L'ARA,

-liasses fiscales 2011 et 2012 de Links SAS,

-grille de programme Vitamine 2010-2011,

-tableau assiette de calcul SPRÉ année 2010,

-tableau assiette de calcul SPRÉ année 2011,

-bordereau de déclaration annuelle SPRÉ année 2010,

-bordereau de déclaration annuelle SPRÉ année 2011,

-courrier GIE Les Indépendants chiffres d'affaires net régie année 2010,

-courrier GIE Les Indépendants chiffres d'affaires net régie année 2011

-déclaration de taux d'utilisation de phonogrammes ARA pour 2007 et 2008,

-extrait du grand livre comptable faisant apparaître les sommes payées à la SPRÉ pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010,

-compte de résultat au 31/12 /2011,

-compte de résultat au 31/12/2010,

À titre très infiniment subsidiaire, sur la désignation d'un expert,

Vu l'article 232 du code de procédure civile,

Vu les articles 143 et suivants du code de procédure civile,

Désigner tel expert qu'il plaira au tribunal avec mission usuelle en la matière, et notamment pour contrôler de la sincérité des pièces comptables produites par les concluants, de l'existence desdites pièces et de leur disponibilité, des difficultés rencontrées dans la gestion

des entités en cause.

En tout état de cause,

Condamner la SPRÉ à payer à M. Lazare Groune, l'ARA et la société Links la somme de 2000 € à chacun au titre des frais irrépétibles, outre les entiers dépens.

Écarter toutes demandes, conclusions ou fins contraires. »

Par conclusions du 6 août 2013, qui sont tenues pour entièrement reprises, la SPRÉ demande à la cour de :

« Confirmant l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et statuant à nouveau :

Dire les demandes de la SPRÉ recevables.

Condamner in solidum l'ARA, M. Lazare Groune et la société Links à régler à la SPRÉ à titre provisionnel la somme de 8'999,43 € TTC en capital au titre de la rémunération équitable impayée pour la période de droits du 1er juillet 2010 au 31 mars 2012.

Condamner l'ARA à régler à la SPRÉ les intérêts au taux légal sur la somme de 5'132,76€ TTC à compter du 3 octobre 2011, sur la somme de 1283,19 € TTC à compter du 6 décembre 2011, sur la somme de 1291,74 € TTC à compter du 7 février 2012, et sur le solde à compter de l'assignation.

Condamner in solidum avec l'ARA, M. Lazare Groune à régler à la SPRÉ les intérêts au taux légal sur la somme de 6'415,95 € TTC à compter du 6 décembre 2011 et sur le solde à compter de l'assignation.

Condamner in solidum avec l'ARA et M. Lazare Groune, la société Links à régler à la SPRÉ les intérêts au taux légal sur la somme de 7'077,69 € TTC à compter du 7 février 2012 et sur le solde à compter de l'assignation.

Ordonner la capitalisation des intérêts sur le fondement de l'article 1154 du Code civil.

Condamner in solidum l'ARA, M. Lazare Groune et la société Links sous astreinte de 100 € par jour de retard passé le délai de quatre mois à compter de la signification de l'ordonnance rendue en première instance, à lui communiquer les éléments de calcul de la rémunération équitable pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 les pièces fiscales et comptables suivantes :

1) pour l'assiette,

-une copie du compte de résultat détaillé de la société Links pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 et tout justificatif d'exclusion de produits de la société Links,

-une copie du compte de résultats détaillé de l'ARA certifiée exacte par expert-comptable pour les années 2010 et 2011,

-les attestations portant sur les sommes facturées aux annonceurs par toutes les sociétés intervenant dans la commercialisation du service de radiodiffusion sonore ' Radio Antibes Programme Vitamine' et notamment par les sociétés Links et Tertio pour les années 2010 et 2011, mais également Majulo, Eko Média, Sydel,

-une copie des contrats de régie ou d'apporteur d'affaires conclus avec ces sociétés et exécutés dans le cadre de l'exploitation du service de radiodiffusion sonore ' Radio Antibes Programme Vitamine' en 2010 et 2011,

-le détail des sommes facturées par le GIE Les Indépendants (ie TF1 Publicité) pour la commercialisation de l'espace publicitaire de l'ARA pour les années 2010 et 2011,

2) pour l'abattement de 22 % prévus par les décisions réglementaires du 22 décembre 1993 et du 15 octobre 2007 bénéficiant aux services qui diffusent au moins cinq heures par jour de programmes constitués d'information et de magazines non musicaux, réalisés par des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761 ' 2 du code du travail,

et pour l'abattement de 22 % prévus par les décisions réglementaires du 22 décembre 1993 et du 15 octobre 2007 bénéficiant aux services qui réalisent et diffusent à des heures significatives, au moins cinq heures par jour de programmes d'intérêt local non musicaux, c'est-à-dire n'utilisant que de façon très accessoire la diffusion de musique, produits par un personnel rémunéré par le service,

-les déclarations et justificatifs certifiés exacts par le représentant légal des défenderesses pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011,

Condamner in solidum l'ARA, M. Lazare Groune et la société Links à verser à la SPRÉ la somme de 2000 € à titre de dommages et intérêts provisionnels.

Condamner in solidum l'ARA, M. Lazare Groune et la société Links à régler à la SPRÉ la somme de 2500 € TTC en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles d'instance.

Condamner in solidum l'ARA, M. Lazare Groune et la société Links aux entiers dépens d'instance.

Y ajoutant au titre de l'évolution du litige :

Condamner in solidum l'ARA, M. Lazare Groune et la société Links à payer à la SPRÉ à titre provisionnel la somme de 5'166,96 € TTC en capital au titre de la rémunération équitable impayée pour la période de droits du 1er avril 2012 au 31 mars 2013 outre intérêt légal à la date des présentes écritures, avec capitalisation.

Condamner in solidum l'ARA, M. Lazare Groune et la société Links, sous astreinte de 100 € par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir, à lui communiquer les éléments de calcul de la rémunération équitable pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 les pièces fiscales et comptables ci-dessus énumérées pour les années 2010 et 2011.

Condamner in solidum l'ARA, M. Lazare Groune et la société Links à verser à la SPRÉ la somme de 5'000 € à titre de dommages et intérêts provisionnels au titre du préjudice complémentaire causé depuis la première instance.

Condamner in solidum l'ARA, M. Lazare Groune et la société Links à régler à la SPRÉ la somme de 5'500 € TTC en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles d'appel.

Condamner in solidum l'ARA, M. Lazare Groune et la société Links aux entiers dépens d'appel distraits au profit de la SCP Tollinchi Perret-Vigneron Baradat-Bujoli-Tollinchi,

avocats associés. »

MOTIFS

Sur la pièce 1.1 de la SPRÉ

Les appelants demandent que cette pièce soit écartée des débats au motif que l'ARA aurait déposé plainte pour faux et usage de faux relativement à ce document.

Mais cette pièce est la copie des statuts de l'ARA et les appelants n'allèguent pas qu'une décision de justice aurait déclaré faux lesdits statuts produits par la SPRÉ.

Il n'y a donc lieu d'écarter la pièce 1.1 produite par l'intimée.

Au demeurant, cette pièce est sans incidence sur la solution du litige.

Sur la recevabilité des demandes de la SPRÉ

Depuis 1988, l'ARA n'a jamais effectué de déclarations spontanées des recettes et chiffres d'affaires sur lesquels sont calculés les droits dus au titre de la rémunération équitable, comme elle y est légalement obligée.

C'est ainsi qu'il y a déjà eu deux accords transactionnels conclus entre les parties pour la période du 1er janvier 1988 à septembre 2007 et pour celle du 1er octobre 2007 au 31 décembre 2009.

Pour cette deuxième période du 1er octobre 2007 au 31 décembre 2009, par exploits du 21 mai 2010, la SPRÉ avait assigné en référé l'ARA, M. Lazare Groune et la SAS Links, procédure dont elle s'est désistée ensuite d'un accord transactionnel, désistement qui a été constaté par ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance de Marseille du 4 octobre 2010.

Pour la période du 1er janvier 2010 au 30 juin 2010, l'ARA a réglé la rémunération équitable facturée à titre provisionnel pour cette période de droits en septembre 2010 dans le cadre de l'accord passé pour la période de droits du 1er octobre 2007 au 31 décembre 2009.

Mais surtout, il résulte des assignations en référé du 21 mai 2010 et des conclusions de désistement de la SPRÉ que cette instance ne portait que sur la période des droits du 1er octobre 2007 au 31 décembre 2009.

L'action de la SPRÉ qui porte sur la déclaration des droits et leur paiement au titre de la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 n'est donc pas éteinte et est recevable.

Il est constant que par ses fonctions de président de l'ARA et de président de la SAS Links, M. Lazare Groune avait connaissance de la réglementation applicable, surtout qu'il était le signataire en sa qualité de dirigeant des transactions précédemment signées avec la SPRÉ.

Nonobstant, il n'a pas satisfait à l'obligation légale de communiquer les justificatifs nécessaires au calcul de la rémunération équitable de l'ARA et de la société Links, ce qui est contraire à l'intérêt de ces deux entités juridiques.

Ce manquement caractérise un comportement fautif détachable de ses fonctions de président qui engage sa responsabilité personnelle.

C'est pourquoi la demande de condamnation in solidum de M. Lazare Groune avec l'ARA et la société Links est recevable.

Sur l'impossibilité pour l'ARA de communiquer les pièces nécessaires à l'établissement de la rémunération équitable

Les appelants expliquent que suite à leur dépôt de plainte pour faux, usage de faux et escroquerie du 9 septembre 2010 auprès du procureur de la république de Toulon, une partie de leurs pièces comptables aurait été saisie dans le cadre de l'enquête pénale et qu'ensuite du blocage du fonctionnement de l'ARA, un administrateur provisoire a été désigné qui aurait conservé certains documents.

Mais ils ne justifient pas de cette ou ces saisies par la production de l'état nécessairement établi par le service enquêteur, ni qu'ils ont sollicité la restitution de ces pièces nécessaires à leur gestion et exploitation.

Par ailleurs, l'administrateur provisoire avait été désigné pour l'ARA pour une période de six mois laquelle a pris fin le 26 juillet 2011 d'après l'ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance de Toulon du 26 janvier 2011.

Ce mandataire n'avait aucune raison de conserver par devers lui les documents comptables de l'ARA à la fin de sa mission et en tout état de cause, n'avait aucun pouvoir pour s'emparer des documents comptables de la SAS Links.

Les appelants ne justifient pas non plus avoir réclamé lesdits documents auprès de l'administrateur provisoire.

Au surplus, alors que les pièces comptables afférentes à l'exercice 2012 n'ont pas pu être impactées par ces événements, l'ARA et la société Links n'ont effectué aucune déclaration au titre de l'année 2012.

La décision déferée sera donc confirmée en ce qu'elle a condamné l'ARA et la société Links à communiquer sous astreinte les pièces requises par la SPRÉ et sera complétée au titre de l'année 2012, conformément à la demande de l'intimée.

En effet, bien qu'il s'agisse d'un référé, la longueur de la procédure justifie de recevoir les demandes additionnelles présentées par la SPRÉ au titre de l'année 2012.

Il sera donné acte aux appelants de leur communication de pièces sans que le détail n'en soit précisé, puisque la vérification de leur volumineux dossier de plaidoirie a révélé que certaines d'entre elles n'y avaient pas été jointes, tel par exemple, les liasses fiscales de l'exercice 2012 de l'ARA et de la société Links, alors que la liasse fiscale de l'exercice 2010 de l'ARA est jointe.

Sur le quantum de la provision

Les appelants invoquent la liquidation judiciaire de la société Sud Média et leur impossibilité de recouvrer la créance qu'ils ont sur cette société pour arguer que le calcul provisoire effectué par la SPRÉ est à minorer, ce qui constituerait une contestation sérieuse.

Ils produisent la déclaration de créances du 4 février 2011 de l'ARA auprès de Me Henri Bor, mandataire judiciaire de la SA Sud Média pour un montant de 183'543,66 € TTC, outre la somme de 261'870,66 € TTC au titre d'un solde de facturation objet d'une convention en date du 11 juillet 2009.

Mais, cette convention du 11 juillet 2009 révèle qu'après abandon de créances, la créance de l'ARA était à cette date de 130'935,33 € TTC.

En outre, par ordonnance de référé du 14 septembre 2010, Mme Carole Bollani-Billet, expert-comptable, a été commis en qualité d'expert avec mission de faire les comptes entre d'une part la SA Sud Média qui n'avait pas encore été mise en redressement judiciaire et d'autre part les associations ATC et ARA.

Compte tenu des divergences d'interprétation par les parties des différents contrats et transactions qui les lient, cet expert a été amené à proposer 16 solutions dans son rapport en date du 21 février 2012 qu'il n'y a lieu de développer dans la présente instance.

Le rapport de Mme Carole Bollani-Billet révèle ainsi que la déclaration de créances est des plus fantaisistes et à tout le moins sujette à discussion, mais aussi que les relations entre les parties ont cessé fin août 2010 et étaient déjà très limitées depuis la signature de la convention du 11 juillet 2009.

La liquidation judiciaire de la société Sud Média n'a donc eu que très peu d'incidence sur l'activité publicitaire et les recettes de Radio Antibes Programme Vitamine sur la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Les appelants sur lesquels repose au titre de l'article 3 de la décision du 22 décembre 1993 de la commission créée par l'article L. 214 ' 4 du code de la propriété intellectuelle complétant la décision du 9 septembre 1987, la charge de justifier que leur créance est irrécouvrable, ne démontrent pas en l'espèce qu'ils possèdent une telle créance sur la société Sud Média, au titre de la période des droits considérée .

Pour sa part, la SPRÉ justifie qu'elle a effectué le calcul de la provision qu'elle demande sur les derniers documents communiqués par l'ARA et la société Links, soit les documents de 2009 sur lesquels a été établi le protocole d'accord ayant conduit au désistement constaté par ordonnance du 4 octobre 2010 et sur l'attestation de la société Yacast, société d'études positionnée sur le marché de la veille des programmes pluri-médias.

Cette dernière attestation permet d'établir que l'activité de Radio Antibes Programme Vitamine a augmenté depuis 2009 de façon notable.

Les sommes sollicitées à titre de provision par la SPRÉ sont donc les droits dus a minima par l'ARA et la société Links au titre de la rémunération équitable.

Il n'y a donc lieu d'ordonner une expertise et il sera fait droit aux demandes de provision de l'intimée.

La demande de provision complémentaire de la SPRÉ au titre de la rémunération équitable due pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 sera aussi accueillie, soit le paiement d'une provision complémentaire de 5'166,96 € TTC et sera assortie d'intérêts au taux légal à compter de la date des écritures dans lesquelles elle a été formalisée, soit à compter du 2 août 2013.

Les intérêts assortissant les condamnations prononcées produiront eux-mêmes intérêts au même taux au bout d'une année écoulée, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil, à compter de la formalisation de cette demande.

Sur la demande de dommages et intérêts de la SPRÉ

La SPRÉ qui a pour mission la perception auprès des services de radiodiffusion sonore des droits des artistes- interprètes et producteurs de phonogrammes et de leur répartition, ne justifie pas que la nécessité renouvelée d'ester en justice à l'encontre de l'ARA, de la SAS Links et de M. Lazare Groune lui ait causé un préjudice distinct de celui déjà indemnisé par l'octroi des intérêts légaux, l'anatocisme et l'indemnisation au titre des frais irrépétibles.

Elle sera déboutée de cette demande.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

L'équité commande de faire bénéficier la SPRÉ des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ARA, la SAS Links et M. Lazare Groune qui succombent seront condamnés aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme l'ordonnance de référé entreprise sauf en ce qui concerne la condamnation in solidum de l'ARA, de M. Lazare Groune et de la société Links à verser à la SPRÉ la somme de 2000 € à titre de provision sur la réparation de son préjudice,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Donne acte à l'ARA, la SAS Links et M. Lazare Groune de ce qu'ils ont communiqué un certain nombre de documents en cours de procédure d'appel,

Condamne in solidum l'ARA, la SAS Links et M. Lazare Groune à payer à la SPRÉ la somme provisionnelle de 5'166,96 € TTC au titre de la rémunération équitable due pour la période de droits du 1er avril 2012 au 31 mars 2013, avec intérêts au taux légal à compter du 2 août 2013,

Dit que les intérêts échus des condamnations prononcées produiront intérêts au même taux au bout d'une année écoulée, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil,

Condamne in solidum l'ARA, la SAS Links et M. Lazare Groune sous astreinte de 100 € par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt, à communiquer à la SPRÉ les éléments de calcul de la rémunération équitable pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 les pièces fiscales et comptables énumérées pour les années 2010 et 2011,

Déboute les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires,

Condamne in solidum l'ARA, la SAS Links et M. Lazare Groune à payer à la SPRÉ la somme de 5'500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en cause d'appel,

Condamne in solidum l'ARA, la SAS Links et M. Lazare Groune aux dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT